

# Une perspective nouvelle : le sujet reconnu comme objet du droit

---

Edith DELEURY \*

Les lois, dit-on, sont faites pour les hommes et toutes les règles juridiques peuvent donc être considérées comme suivant de près ou de loin la personnalité de l'homme<sup>1</sup>. Mais comment le droit considère-t-il la personne humaine, ou plutôt, comment la personne humaine apparaît-elle dans le droit? En d'autres termes, quel est le statut du sujet de droit? C'est ce que nous essaierons de dégager dans cet exposé consacré à l'étude de ce qu'on est convenu d'appeler « les droits de la personnalité ».

## La notion de droit de la personnalité

Du seul fait qu'il vit, nous dit André Amiaud<sup>2</sup>, et que la loi reconnaît son existence, tout individu a nécessairement des droits. Sans cela, son existence juridique ne se concevrait pas. Donc, s'il existe un certain nombre de droits inhérents à la personnalité humaine, la notion même de droits de la personnalité est cependant toute récente. Certes, les tribunaux n'ont jamais hésité à reconnaître l'existence de tels droits, mais ce n'est qu'au XX<sup>e</sup> siècle, et plus particulièrement ces dernières années, qu'ont été entreprises les premières tentatives de systématisation des droits de la personnalité. Il est vrai qu'historiquement, le problème de la défense de la personne humaine s'est posé en termes de droit public avant de s'étendre ensuite au droit privé. C'est donc en transposant, sur le plan du droit civil, la théorie des droits de l'homme qu'on a découvert les droits de la personnalité<sup>3</sup>.

---

\* Professeur, faculté de droit, Université Laval.

1. R. NERSON, *De la protection de la personnalité en droit privé français* travaux de l'association Henri CAPITANT, 1963, Paris, Dalloz, tome 13, 51-60.

2. *Les droits de la personnalité*, Travaux de l'association H. CAPITANT, *op. cit.*, t. 2 (1947), 293, 297.

3. Cf. R. NERSON, *op. cit.*, *loc. cit.*, *supra*, p. 64.